

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Simard pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

6. RETOUR

Madame Simard peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 octobre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 6 octobre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Simard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39285

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002) institue le Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette loi prévoit que le Conseil est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme notamment le président, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette loi précise que le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de cette loi prévoit que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Conseil supérieur de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, membre et présidente du Conseil de la langue française, soit nommée membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française, pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelée le Conseil.

À titre de présidente, madame Brédimas-Assimopoulos est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Brédimas-Assimopoulos exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Brédimas-Assimopoulos remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} octobre 2002 pour se terminer le 30 septembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brédimas-Assimopoulos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 806 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brédimas-Assimopoulos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brédimas-Assimopoulos participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Brédimas-Assimopoulos participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Brédimas-Assimopoulos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brédimas-Assimopoulos sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brédimas-Assimopoulos a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, Madame Nadia Brédimas-Assimopoulos reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Brédimas-Assimopoulos peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brédimas-Assimopoulos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, là preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 30 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Brédimas-Assimopoulos recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé</i>
--------------------------------	--

39286

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nicole René comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;